



2020/2074(INI)

13.11.2020

PROJET DE RAPPORT

sur la politique de cohésion et les stratégies régionales en matière
d'environnement dans la lutte contre le changement climatique
(2020/2074 (INI))

Commission du développement régional

Rapporteur: Tonino Picula

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	9

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la politique de cohésion et les stratégies régionales en matière d'environnement dans la lutte contre le changement climatique (2020/2074 (INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), notamment ses articles 3 et 21, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment ses articles 4, 11, 173 à 178, 191 et 194 ainsi que le protocole n° 28 aux traités sur la cohésion économique, sociale et territoriale,
- vu l'accord adopté lors de la 21^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) à Paris le 12 décembre 2015 (l'accord de Paris), en particulier son article 7, paragraphe 2, et son article 11, paragraphe 2, qui reconnaissent les dimensions locales, infranationales et régionales du changement climatique et de l'action climatique,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030, tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, ainsi que les objectifs de développement durable (ODD),
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019) 640 final),
- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur le changement climatique – une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat conformément à l'accord de Paris¹,
- vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'urgence climatique et environnementale²,
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe³,
- vu sa résolution du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l'Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences⁴,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2020 établissant le Fonds pour une transition juste (COM(2020) 22 final) et sa proposition modifiée du 28 mai 2020 (COM(2020) 460 final),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) du 4 mars 2020 (COM(2020) 80 final),

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0217.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0078.

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0005.

⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0054.

- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre de ressources supplémentaires et de modalités d’application exceptionnelles au titre de l’objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi» afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l’économie (REACT-EU) (COM(2020) 451 final),
- vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil⁵,
- vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l’objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006⁶,
- vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil⁷,
- vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l’objectif «Coopération territoriale européenne»⁸,
- vu le règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil⁹,
- vu le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088¹⁰,
- vu l’article 52 de son règlement intérieur ainsi que l’article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l’annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 sur la procédure d’autorisation des rapports d’initiative,

⁵ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 289.

⁷ JO L 347 du 20.12.2013, p. 470.

⁸ JO L 347 du 20.12.2013, p. 259.

⁹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 281.

¹⁰ [JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.](#)

- vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme ainsi que de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du développement régional (A9-0000/2020),
- A. considérant que le changement climatique est un défi qui transcende les frontières et exige des mesures ambitieuses et immédiates tant au niveau de l'Union qu'aux niveaux national, régional et local pour contenir le réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et éviter la perte de la biodiversité à grande échelle;
- B. considérant les études récentes montrant que le potentiel de réchauffement de la planète (PRP) du gaz naturel fossile (méthane – CH₄) est nettement plus élevé que ce qui avait été estimé précédemment;
- C. considérant que le réchauffement planétaire pourrait atteindre 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels dès la période de programmation 2021-2027 de la politique de cohésion, une action immédiate étant requise pour répondre à l'urgence climatique;
- D. considérant que la transition vers une économie neutre pour le climat constitue à la fois une grande opportunité et un défi pour l'Union et ses États membres, ses régions, ses villes, ses communautés locales et ses citoyens;
- E. considérant que la politique de cohésion offre non seulement des perspectives d'investissement pour répondre aux besoins régionaux et locaux au moyen des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), mais également un cadre stratégique intégré pour réduire les inégalités de développement entre les régions européennes et les aider à faire face aux multiples problèmes qu'elles rencontrent dans leur développement, notamment par le biais de la protection de l'environnement et du développement durable;
- F. considérant que les inégalités économiques, sociales et territoriales, dont l'élimination est le principal objectif de la politique de cohésion, peuvent également être amplifiées par le changement climatique et ses conséquences à long terme;
- G. considérant que les autorités régionales et locales sont des acteurs essentiels pour mettre en œuvre de manière effective la politique de cohésion et apporter une réponse efficace à la menace pressante que constitue le changement climatique;
- H. considérant que la crise climatique est étroitement liée à d'autres crises telles que celles de la biodiversité et de la pandémie de COVID-19;
- I. considérant que la transition vers une économie neutre pour le climat, durable et circulaire doit impliquer les citoyens et tous les secteurs de la société, y compris les autorités régionales et locales, et doit être soutenue par des mesures sociales strictes et inclusives afin d'assurer une transition équitable favorisant le maintien et la création d'emplois;

- J. considérant que les sources d'énergie dérivées des combustibles fossiles sapent les efforts visant à atteindre la neutralité climatique;
- K. considérant que les stratégies régionales en matière d'environnement devraient concourir à l'objectif du plein emploi et du progrès social;
- L. considérant qu'un modèle européen de gouvernance à plusieurs couches, fondé sur une coopération active et constructive entre les différents niveaux de gouvernance et les parties prenantes, est essentiel à la transition vers la neutralité climatique;
1. souligne l'importance de la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable au titre du pacte vert pour l'Europe, en tenant compte des aspects sociaux et économiques afin de garantir une transition équitable pour tous les territoires et leurs citoyens;
 2. se félicite de la proposition de la Commission relative à la loi européenne sur le climat qui inscrit l'objectif de neutralité climatique pour 2050, ainsi que les objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040, dans la législation de l'Union;
 3. insiste sur la nécessité pour les autorités régionales et locales de prendre un engagement politique clair en vue d'atteindre les objectifs climatiques;
 4. souligne le rôle essentiel de la politique de cohésion dans la lutte contre le changement climatique et dans la réalisation de la neutralité climatique au plus tard en 2050 et de l'objectif intermédiaire pour 2030, ainsi que le rôle des autorités régionales et locales dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, notamment par une réforme profonde des politiques d'investissement;
 5. rappelle que les actions face au changement climatique devraient concourir aux objectifs de plein emploi, notamment d'emplois verts, et de progrès social équitable;
 6. met l'accent sur la position du Conseil européen selon laquelle les dépenses de l'Union devraient concorder avec les objectifs de l'accord de Paris et le principe de «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe;
 7. souligne que la durabilité et la transition vers une économie sûre, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique, plus économe en ressources et circulaire sont essentielles pour assurer la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union;
 8. souligne qu'il est primordial de respecter pleinement les principes de gouvernance multi-niveaux et de partenariat conformément à la politique de cohésion, les autorités régionales et locales ayant des compétences directes en matière d'environnement et de changement climatique;
 9. estime que la politique de cohésion devrait se concentrer sur la mise en œuvre de l'accord de Paris et la lutte contre le changement climatique par l'intermédiaire d'une méthode efficace de contrôle des dépenses liées au climat et de leurs résultats, y compris de leurs effets négatifs dans les régions de l'Union;

10. souligne le rôle déterminant des autorités régionales et locales dans la réalisation d'une transition équitable pour tous vers une économie neutre pour le climat, reposant sur la cohésion sociale et économique;
11. invite la Commission à suivre les progrès des gouvernements nationaux et des autorités régionales et locales dans la lutte contre le changement climatique; insiste sur la nécessité de renforcer l'efficacité et la complémentarité des fonds structurels et d'investissement européens dans la lutte contre le changement climatique;
12. se félicite de la proposition d'augmentation du Fonds pour une transition juste; déplore toutefois la réduction du montant complémentaire proposé par la Commission en vertu de l'accord du Conseil sur l'instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU); souligne que ces réductions mettront en péril les objectifs fondamentaux du Fonds;
13. réaffirme que les spécificités de toutes les régions, telles que définies à l'article 174 du traité FUE, doivent être pleinement prises en considération dans le processus de transition afin qu'aucune région ne soit laissée pour compte;
14. souligne que les îles, en particulier les petites îles ayant une autonomie de gestion limitée, devraient avoir accès à des ressources économiques suffisantes pour mener des interventions intégrées, couplées aux secteurs et novatrices en faveur des infrastructures et du développement économique local;
15. souligne la nécessité de tirer parti des résultats d'initiatives telles que les nouvelles solutions énergétiques optimisées pour les îles (NESOI) et l'«Énergie propre pour les îles de l'UE» (CE4EUI) afin d'assurer une transition fonctionnelle entre les périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027; se félicite du mémorandum de Split, qui reconnaît le rôle prépondérant des communautés insulaires dans la transition énergétique;
16. souligne la nécessité de représenter et de soutenir tous les secteurs dans la transition vers des processus industriels neutres pour le climat, tout en maintenant la compétitivité internationale;
17. met l'accent sur la nécessité de réviser la directive relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹¹ conformément au principe du pollueur-payeur, de manière à promouvoir les sources d'énergie renouvelables au détriment des combustibles fossiles d'ici 2025 au plus tard, en prêtant une attention particulière à l'impact social;
18. demande que le Plan d'action révisé de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire continue à soutenir la transition vers une économie circulaire, à remédier aux problèmes liés à l'utilisation rationnelle des ressources et à favoriser la consommation durable;
19. appelle à renforcer le rôle de la politique de cohésion pour soutenir les efforts de prévention des risques afin de s'adapter aux effets présents et futurs du changement

¹¹ [JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.](#)

climatique aux niveaux régional et local;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le changement climatique est le principal défi du 21^e siècle et le présent rapport sur la politique de cohésion et les stratégies régionales en matière d'environnement dans la lutte contre le changement climatique vise à définir le rôle de cette politique pour les prochaines années. Les années à venir sont particulièrement déterminantes étant donné que la température moyenne mondiale a déjà augmenté de 1,2 °C (par rapport aux niveaux préindustriels) et que l'objectif de 1,5 °C de l'accord de Paris pourrait être atteint d'ici la fin de l'année 2027, c'est-à-dire sous la période de programmation 2021-2027 de la politique de cohésion. En continuant sur la trajectoire actuelle sans réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la limite de 2 °C pourrait être atteinte dans les années 2040 et franchirait alors un point de basculement sans retour, du moins eu égard à la technologie dont nous disposons aujourd'hui. Une augmentation des températures de 4 °C d'ici à la fin de ce siècle et de 8 °C d'ici à la fin du siècle prochain ne peut être envisagée. L'étude interinstitutionnelle de l'Union intitulée «Tendances mondiales à l'horizon 2030 – défis et choix pour l'Europe» fixe clairement les limites: «Une augmentation de 1,5 °C est le maximum que la planète puisse tolérer; si les températures continuent d'augmenter au-delà de 2030, nous serons confrontés non seulement à toujours plus de sécheresses, d'inondations, d'épisodes de chaleur extrême et à l'extension de la pauvreté à des centaines de millions de personnes, mais également à la disparition probable des populations les plus vulnérables et voire, à l'extinction de l'espèce humaine.»¹

La politique de cohésion est le plus grand et le plus important outil d'investissement en Europe et joue donc un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique. Les dix prochaines années définiront la voie à suivre et les possibilités d'action pour les décennies à venir. Le 28 novembre 2019, le Parlement européen a déclaré «l'état d'urgence climatique et environnementale» et appelle à mettre l'accent sur le programme d'investissement en prenant «d'urgence les mesures concrètes nécessaires pour lutter contre cette menace et la contenir avant qu'il ne soit trop tard» et plus concrètement «par une réforme en profondeur de ses politiques d'investissement dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des transports, de l'énergie et des infrastructures».

Le pacte vert pour l'Europe et l'engagement en faveur d'une Europe neutre pour le climat au plus tard en 2050 invitent à prendre d'urgence des mesures concrètes sur le terrain afin d'atteindre les objectifs climatiques intermédiaires pour 2030 et 2040, de remplir les obligations légales de l'accord de Paris et de respecter les engagements à l'égard des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Le changement climatique n'est pas seulement une question environnementale, mais aussi de changement économique et social. La transition vers la neutralité climatique ne peut se faire qu'en empruntant une voie de progrès socialement juste et équitable qui ne laisse personne au bord du chemin. La cohésion économique, sociale et territoriale signifie à cet égard qu'il convient d'accorder une attention particulière à ces trois éléments:

- une cohésion économique assortie d'une croissance durable et d'emplois verts, respectant les besoins des différents secteurs;

¹ https://www.iss.europa.eu/sites/default/files/EUISSFiles/ESPAS_Report2019_FR.pdf (page 9).

- une cohésion sociale assortie d'une transition juste, d'une équité sociale, d'une compréhension de la précarité énergétique et des besoins spéciaux. Les 10 % les plus riches de la population émettent 52 % du CO₂, tandis que les 50 % les plus pauvres de la population mondiale ne sont responsables que de 7 % des émissions de CO₂;
- une cohésion territoriale assortie d'une compréhension des différents besoins des régions de l'Union, en particulier des régions insulaires et frontalières confrontées à l'élévation du niveau de la mer, mais aussi des zones urbaines où les températures augmentent plus rapidement;

Au cours des années à venir, la politique de cohésion et les stratégies régionales en matière d'environnement constitueront un facteur pertinent et important dans la lutte contre le changement climatique. Ce rapport d'initiative décrit les étapes nécessaires dans une perspective régionale.